

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **portant réglementation du marché découvert de la Ville de SARREBOURG**

#### **Le Maire de la VILLE de SARREBOURG**

- VU** la loi du 25 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ,
- VU** le chapitre VIII du Livre III du Code des Communes, à l'exception de l'article L 376-7, relatif à la Police des Foires et des Marchés dont les dispositions ne sont pas applicables en Moselle ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1er et 2 relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- VU** la circulaire de Madame le Ministre de la Santé et de la Famille, en date du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type ;
- VU** la circulaire préfectorale du 17 octobre 1978 relative aux droits de place et de stationnement sur les halles et marchés
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 16 octobre 1979 ;
- VU** les lettres de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, en date des 30 novembre 1979 et 1er février 1980 approuvant les modifications apportées au texte du règlement sanitaire départemental type ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail découvert organisé sur le ban communal de SARREBOURG.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE et GESTION du MARCHE et HALLES

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de SARREBOURG. La Ville de SARREBOURG se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés.

Elle pourra également procéder à toutes modifications qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché existant à la date de signature du présent arrêté et prévu à l'article 30.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés, dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Dans le cadre du présent règlement, une commission municipale consultative du marché de détail est créée. Elle est compétente pour examiner à la demande de Monsieur le Maire de SARREBOURG, toutes questions relatives à l'organisation du marché existant, à la création d'un nouveau marché, aux modifications éventuelles précitées, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (article 32). Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place. Les avis émis par la commission présentent un caractère consultatif. Cette commission est présidée par Monsieur le Maire de SARREBOURG ou son représentant. Elle est composée de deux membres désignés au sein et par le conseil municipal, ainsi que deux membres désignés par l'ensemble des organisations représentatives des commerçants non sédentaires. Des représentants de l'Administration Municipale désignés par le Maire participeront aux réunions, à titre consultatif.

**ARTICLE 3 : NATURE des ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT  
ETRE EXERCES sur le MARCHE de la VILLE de  
SARREBOURG**

Le marché de la Ville de SARREBOURG a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Il est réservé en priorité aux denrées alimentaires.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Par ailleurs, le marché de la Ville de SARREBOURG est réservé à la commercialisation de produits neufs. A ce titre, notamment le commerce de fripes consistant à vendre des textiles usagés ainsi que la vente d'articles usagés ou anciens (antiquités) sont prohibés du marché de la Ville de SARREBOURG.

Il en sera de même de tous les plats cuisinés sur place, qui provoquent des dégagements de chaleur et d'odeur susceptibles de multiplier les pollutions et d'incommoder les commerçants voisins.

Enfin, l'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ou ouvrant droit à une loterie.

**ARTICLE 4 : REPARTITION des EMBLEMES**

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands sont réservés aux commerçants abonnés ou habituels ;  
dont 40 % aux produits alimentaires  
50 % aux produits non-alimentaires
- 5 % de cette même surface sont destinés aux commerçants passagers ;
- 5 % aux posticheurs et démonstrateurs.

## **DEFINITION**

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots ou à la pièce de produits tels que, vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie.

Outre ce mode de distribution des emplacements, la Ville de SARREBOURG assure pour le marché une répartition des emplacements par nature d'activité commerciale.

Le service municipal compétent établira un plan de marché organisé sur le ban communal de la Ville de SARREBOURG. Ce plan pourra être consulté par les commerçants en mairie.

## **I - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS d'ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de SARREBOURG, sauf pour les commerçants passagers et volants.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'Administration Municipale au pétitionnaire.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Pour être validées, celles-ci devront être renouvelées annuellement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription, seront conservées en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement sur les marchés doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure
- justifier de l'inscription au registre du commerce ou registre des métiers
- être en mesure de présenter la carte d'identité professionnelle (C.N.S. ambulante) ou du livret de circulation (C.N.S. forain S.D.F.)

Les commerçants pratiquant le marché mais étant aussi boutiquiers, ne pouvant obtenir, en l'état actuel de la réglementation, la carte d'identité professionnelle de C.N.S., devront justifier de cette position :

. extrait du registre du commerce avec mention de la raison sociale et de l'adresse du point de vente sédentaire.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à débiter. Elles devront justifier de leur qualité de producteurs :

- justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole. Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A. 37-ID de l'ordonnance du 30 juin 1945).
- aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.
- fournir un récépissé d'inscription au rôle de la taxe professionnelle
- POUR LES PRODUCTEURS MARAICHERS, fournir un certificat de production, délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production.

Le service municipal procédera annuellement à un contrôle des papiers réglementaires pour les abonnés ou habitués.

La vérification sera systématique pour les autres demandeurs.

## **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS**

a) aux commerçants permanents :

L'attribution est opérée par le service municipal compétent.

Toute place vacante dans un secteur considéré pourra être attribuée, en mutation ou en admission, après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur un panneau placé à cet effet à l'intérieur des halles.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté, solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, dans les quinze jours qui suivront la déclaration officielle de vacance.

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de la Ville de SARREBOURG. La place devenue libre, sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation, ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Cependant, en cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le descendant en ligne directe aura la faculté de conserver la place de ses parents, à la condition d'avoir exercé avec eux, pendant au moins deux ans. Son ancienneté aura cependant pour point de départ le jour de sa propre inscription.

En cas de divorce d'un couple exploitant un emplacement, chacun, avec l'ancienneté acquise, se verra attribuer dans la mesure des disponibilités, un nouvel emplacement égal à la moitié de l'emplacement initial dans la même zone. En cas de changement de type d'activité l'attribution se fera en fonction des disponibilités et suivant les règles ci-après énoncées pour ce cas de figure à l'article 7.

Lorsque la ou les mutations auront été réalisées à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée pour le secteur considéré dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Le postulant dont le tour est arrivé, est convoqué au dernier domicile indiqué au service municipal compétent. Pour ce faire, il devra signaler par écrit à la Ville de SARREBOURG, tout changement de domicile

dans un délai d'un mois. S'il n'a pas répondu à la convocation après une période de 15 jours, il sera radié d'office du registre des demandes. Il sera également radié s'il refuse la place qui lui est offerte, celle-ci étant octroyée au commerçant inscrit immédiatement après lui sur la liste des demandes non satisfaites.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents, en mutation ou en admission, sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de SARREBOURG ou par son représentant. Les commerçants ne disposant pas de cette autorisation municipale, seront considérés comme passagers.

En cas de travaux ou autres dérangements, ne permettant pas le respect de la place habituelle, une place provisoire sera attribuée sans qu'une quelconque indemnisation puisse être demandée.

b) **aux commerçants passagers :**

Les marchands-forains passagers, pourront obtenir l'autorisation de débiller sur le marché dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité du Receveur-placier par ordre d'arrivée sur le marché. Ces derniers devront obligatoirement être munis des pièces mentionnées à l'article 5 pour exercer leur activité. Un contrôle sera effectué préalablement à l'attribution.

**ARTICLE 7 : CHANGEMENT d'EMPLACEMENT ou de COMMERCE**

Sur tout emplacement, seules pourront être mise en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

**1/ CHANGEMENT d'EMPLACEMENT**

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de SARREBOURG. Seules les permutations de places entre commerçants de même catégorie, pourront éventuellement être acceptées.

**2/ CHANGEMENT d'ACTIVITE COMMERCIALE**

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au

Registre du Commerce ou des Métiers, pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire devra quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé pour son activité première. Il perdra également le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale initiale. Il devra formuler une nouvelle demande d'emplacement dans les conditions définies à l'article 5, demande qui sera examinée selon la procédure fixée à l'article 6. Son ancienneté courra à compter de la date d'attribution du nouvel emplacement.

#### **ARTICLE 8 : INTERDICTION de CESSION**

Les places ne pourront être occupées que par leurs titulaires ou leurs employés et seront incessibles.

Elles seront strictement personnelles et ne pourront, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance sera interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait systématique de la place sauf dérogation prévue à l'article suivant.

#### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION**

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Il pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ainsi que par toute personne agréée par l'Administration Municipale.

Toute place non occupée dans la 1/2 heure qui suit l'ouverture des ventes, sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée



à un autre demandeur. Le retardataire sera alors assimilé à un commerçant passager.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année, sans qu'un motifs légitiment justifié (congs annuels, certificat médical, etc...) puisse être fourni, la Ville de SARREBOURG considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accidents constatés par un médecin assermenté, le titulaire d'un emplacement pourra sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de SARREBOURG, obtenir de se faire remplacer par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct, remplissant les conditions du commerce et agréé par la Ville.

Ce remplacement ne pourra excéder une période de six mois renouvelable une seule fois, en cas de maladie grave reconnue par la Sécurité Sociale.

Le remplaçant sera tenu de respecter en tous points le présent règlement . Il acquittera les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT de l'EMPLACEMENT**

En dehors des cas de retrait précités, la décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la Ville de SARREBOURG, dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement du marché ou pour fausses indications.

Faute par le titulaire dont l'autorisation aura été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

## **II - PERCEPTION des DROITS de PLACE**

### **ARTICLE 11 : DROITS de PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. L'application de ce droit sera faite au mètre linéaire occupé par le commerçant. Les fractions inférieures au mètre seront comptées pour un mètre. Les autorisations sont en principe limitées à au plus 10 m. Toutefois, le Maire pourra, pour favoriser l'attractivité du marché, accorder toute dérogation à ce principe qu'il jugera bon. Il ne saurait alors être fait état par les commerçants non attributaires de ces autorisations pour déroger à ce principe.

Le tarif des droits de place sera fixé par délibération du Conseil Municipal, après avis de la commission municipale consultative prévue à l'article 1.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants devront être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation et le renvoi immédiat du marché.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

## **ARTICLE 12 : ABONNEMENTS**

Des abonnements trimestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacement.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et exigibles dans les quinze premiers jours du trimestre. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

### **ARTICLE 13 : TRANSFERT de MARCHE**

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par secteur et ancienneté de fréquentation.

## **III - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT du MARCHE**

### **ARTICLE 14 : AFFICHAGE de la QUALITE et des PRIX**

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise, devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toute infraction aux lois et règlement en vigueur en la matière, entraînera la perte d'ancienneté et de la place, jusqu'à la prochaine attribution, à la première constatation.

### **ARTICLE 15 : ENSEIGNE**

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne sur bis, carton ou tôle émaillée, indiquant d'une façon très lisible le nom ou la raison sociale du commerçant ainsi que le numéro de Registre du Commerce ou du certificat de production. Cette enseigne présentant une dimension supérieure ou égale à 20 X 25 cm devra être suspendue de manière apparente.

### **ARTICLE 16 : MISE en VENTE des PRODUITS EXPOSES**

La marchandise exposée à la vente ne pourra être refusée à un acheteur pour quelque raison que ce soit.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant et en-dessous de leurs marchandises une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "producteur", cette pancarte ne pourra être apposée que sur les places des producteurs vendant uniquement leur production.

Il en sera de même pour les soldeurs. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'il pratiquent le négoce de vêtements qualifiés "fins de séries" en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

### **ARTICLE 17 : POIDS et MESURES**

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

### **ARTICLE 18 : VENTE d'ANIMAUX VIVANTS sur le MARCHÉ**

Parmi les animaux vivants, seuls les lapins, la volaille, les poissons, les crustacés et les oiseaux pourront être mis en vente sur le marché.

Il y sera formellement interdit :

- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché  
La préparation des poissons est cependant autorisée.
- d'entasser lapins, volailles et oiseaux d'une manière abusive dans les cageots trop étroits
- d'exposer ceux-ci trop longtemps aux intempéries ou au soleil excessif.

### **ARTICLE 19 : LIBERATION des MARCHES**

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées, afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage dudit marché.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leur emplacement et de quitter le marché 3/4 d'heure au plus, après l'heure officielle de fermeture.

#### **IV - MESURES de PROPETE et de SALUBRITE**

##### **ARTICLE 20 : HYGIENE du MARCHE**

Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

##### **ARTICLE 21 : PROPETE des EMBLEMENTS**

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et déposer dans les sacs en plastique ou en papier de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en est de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera sanctionné par les services de Police sans préjudice de sanctions administratives.

Toute infraction, si elle est répétée, entraînera sans autres formes, l'exclusion du marché.

##### **ARTICLE 22 : PROTECTION des DENREES ALIMENTAIRES : GENERALITES**

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection, dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables.

Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les étals, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée, équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans les boîtes, cases, vitrines fermées, ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus, par des parois transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol, des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci sont délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne peuvent être utilisés qu'au contact de fruits en coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment sur les plantations.

## **1° FRUITS et LEGUMES**

Les fruits et les légumes frais seront exposés à la vente, soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes devront être exempts de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes devront être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils devront en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormal. Les fruits devront être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés devront être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes devront avoir atteint un degré de développement et de maturité conformes aux usages loyaux et constants du commerce.

Si le lavage de fruits, de légumes s'avérait nécessaire, de l'eau potable serait utilisée et l'opération serait suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et déshydratés autres que ceux vendus sous préemballage, seront conservés dans des compartiments fermés.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si les responsables de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

## **2° CHAMPIGNONS**

Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèces. Ceux-ci devront être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

Chaque emballage devra porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les nom et adresse de l'emballleur ou son identification symbolique délivrée par le Service de la Répression des Fraudes ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballleur
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom symbolique.

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce dit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

### **3° COQUILLAGES**

La vente de coquillages pendant l'été ne sera autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer,
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau potable,
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente,
- l'ouverture des huîtres et coquillages en-dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

### **4° PISSENLIT et MACHE SAUVAGE**

La commercialisation du pissenlit, de la mâche et du cresson sauvages est interdite.



## **5° VOITURES - BOUTIQUES et TRANSPORT**

Les véhicules transportant des denrées périssables devront respecter l'arrêté du 1er février 1974. Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanées, muqueuses, respiratoires ou intestinales... Les plaies et blessures autre doivent être protégées de telle façon qu'elles n'entraînent aucune contamination des denrées alimentaires manipulées.

### **ARTICLE 23 : INTRODUCTION d'ANIMAUX DOMESTIQUES sur le MARCHÉ**

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections.

## **V- POLICE GENERALE du MARCHÉ**

### **ARTICLE 24 : RASSEMBLEMENT - DISTRIBUTION de TRACTS - TROUBLES de l'ORDRE PUBLIC**

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement du marché de détails sont interdits.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

### **ARTICLE 25 : ALLEE de CIRCULATION - ACCES et STATIONNEMENT des VEHICULES**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours ou de police.

Les permissionnaires stationneront aux endroits réservés à cet usage.

D'une façon générale, le stationnement des voitures sera interdit sur le marché. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses véhicules auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises. Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Il ne sera pas toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville déclinera toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur le marché et exclura du marché la personne en infraction.

Les agents préposés à la surveillance du marché pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et à leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

### **ARTICLE 26 : RESPONSABILITE des USAGERS**

Chaque bénéficiaire d'emplacement sur un marché est responsable de ses actes ou de ceux de ses préposés.

En cas d'incendie ou de tout autre événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subie.

### **ARTICLE 27 : OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés dans le marché devront être immédiatement déposés au bureau des objets trouvés en mairie de Sarrebourg.

### **ARTICLE 28 : PRESENTATION des DOCUMENTS DEFINIS à l'ARTICLE 5**

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus à l'article 5, pendant les heures d'ouverture du marché de détails au public (voir article 30).

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation

- de se rendre au-devant des clients en offrant de leur vendre des marchandises
- de rappeler les clients d'une place à l'autre
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en-dehors ou à d'autres places du marché
- d'apporter sur les marchés des marchandises dans des véhicules malpropres, ne répondant pas aux règles sanitaires et d'hygiène en vigueur
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés du marché et des personnes quelconques
- de consommer dans le marché du vin, des boissons fermentées ou liqueurs
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de disques et cassettes n'est autorisée que pour autant que le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage. L'utilisation de micros pour la vente-démonstration est également admise sous réserve du respect du niveau sonore acceptable.
- d'utiliser une place vacante voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule.

## **VII - OUVERTURE du MARCHE**

### **ARTICLE 30 : JOURS et HORAIRES d'OUVERTURE du MARCHE**

**Le marché hebdomadaire aura lieu les mardis, vendredis et samedis sur la Place du Marché et dans les Halles.**

**Les horaires d'ouverture sont les suivants :**

**- horaires d'été (du 1er avril au 30 septembre) : de 7 H 30 à 12 H 15**

**- horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mars) : de 8 H 00 à 12 H 15**

**Si un mardi ou un vendredi est férié, le marché aura lieu comme suit :**

**a) si le mardi est férié, le marché aura lieu la veille, soit le lundi. Si le lundi est également férié, le marché est reporté le mercredi de la même semaine**

**b) si le vendredi est férié, le marché aura lieu la veille, soit le jeudi. Si le jeudi est également férié, le marché est reporté au samedi de la même semaine.**

## **VIII - RESPONSABILITE - MISE en FOURRIERE - SANCTIONS**

### **ARTICLE 31 : RESPONSABILITE de la VILLE**

La Ville de SARREBOURG dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

En conséquence, les commerçants bénéficiant d'un emplacement devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

### **ARTICLE 32 : SANCTIONS et PENALITES**

L'exposition en vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux disposition légales.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur le marché pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

## **IX - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 33 : RECLAMATIONS sur l'APPLICATION du REGLEMENT**

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement du marché devront être adressées au Maire de SARREBOURG - HOTEL de VILLE - 57400

### **ARTICLE 34 : ABROGATION des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

L'arrêté municipal réglementant la circulation urbaine et le marché de détails ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 28 juin 1994.

LE 1994

**LE MAIRE,**

**Docteur Alain MARTY**